

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-30

PORTANT TRANSFERT ENTRE CHAPITRES AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature Actes : 7.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical,

Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits,

Vu la délibération 2026-15 du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 pour un montant de 4 323 312,00€ en section de fonctionnement et 21 354 294,00€ en section d'investissement,

Vu la délibération n°2026-16 actant la fongibilité pour l'année 2026,

Vu la décision N°2026-17 relative au 1^{er} virement de fongibilité en section d'investissement,

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédit entrant dans le cadre de la fongibilité en section d'investissement,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe, représentant 1,00% de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 10/07/2026

**Qualité : Directeur Général par
délégation de Président**